

BVGer B-8091/2008 vom 13. August 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-8091_2008

FR: TAF B-8091/2008 du 13 août 2009

IT: TAF B-8091/2008 del 13 agosto 2009

Regeste

Reconnaissance de certificat/formation

Erwägungen

E. 10

Au regard de ce qui précède, il appert que c'est à juste titre que l'OFFT a subordonné la reconnaissance de l'Agrégation à l'accomplissement d'une mesure de compensation, soit l'achèvement de la filière de formation pour les enseignants des écoles supérieures (activité à titre principal) dans une institution de formation reconnue par l'OFFT, et qu'il a conclu que les objectifs de formation des PEC n° 1, 4 et 6 n'étaient pas atteints par le recourant.

E. 11

Dès que les autorités du pays d'accueil sont en possession d'une demande complète, elles doivent rendre une décision, qui peut consister en une décision de reconnaissance, de reconnaissance sous réserve d'une mesure de compensation ou de rejet (ATF 134 II 341 consid. 2.3). En droit administratif, c'est le dispositif d'une décision qui en constitue la partie déterminante et qui représente le véritable objet du litige (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.20 consid. 1c et les réf. citées). A l'instar du recourant, le Tribunal de céans constate que le dispositif de la décision attaquée est formulé de manière insolite et peut en outre se révéler être de nature à décourager un potentiel employeur. En particulier, le ch. 1 «Votre demande de reconnaissance d'agrégation d'économie et gestion comptable et financière est pas recevable» ne rend pas la teneur des considérants de la décision. La lecture de ces derniers montrent au contraire que l'OFFT est effectivement entré en matière mais qu'il a toutefois considéré qu'une reconnaissance ne pouvait être envisagée que sous réserve de l'accomplissement d'une mesure de compensation. Partant, le ch. 1 du dispositif n'apparaît pas conforme au contenu de la décision et doit être annulé et le dispositif modifié comme suit : «1. Une reconnaissance d'agrégation d'économie et gestion comptable et financière peut être accordée si vous effectuez avec succès la mesure de compensation suivante : Achèvement de la filière de formation pour les enseignants des écoles supérieures (activité à titre principal) dans une institution de formation reconnue par l'OFFT. L'examen a montré que les objectifs de formation 2, 3, 5 et 7 sont atteints. Des dispenses sont recommandées pour ces domaines.» Au regard de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement uniquement pour ce qui a trait à la modification du dispositif. Pour le reste, le recours, mal fondé, doit être rejeté dès lors que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, ne relève pas non plus d'une constatation incomplète ou inexacte des faits et n'est pas inopportune (art. 49 PA).

E. 12

Le recourant obtenant partiellement gain de cause du fait de la seule annulation du ch. 1 du dispositif de la décision attaquée, les frais de procédure mis à sa charge, qui comprennent l'émolument judiciaire et les débours, doivent être réduits en conséquence (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant n'est pas représenté par un avocat et ne peut faire valoir de frais nécessaires au sens de l'art. 8 FITAF. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.